



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Morbihan

Vannes, le 9 janvier 2026

Le directeur académique

Division des personnels enseignants du premier degré public

Affaire suivie par :

Nolwenn BOULAIRE / Estelle OLIVO

ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr

3 allée du Général Le Troadec - CS 72506
56019 VANNES Cedex

Mesdames et Messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles

S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés de circonscription

Objet : Modalités de service à temps partiel des personnels enseignants du premier degré public et réintégration à temps complet - Année scolaire 2026/2027

Textes de référence : Articles L.612-1 à L.612-10 du code général de la fonction publique ; Articles D.911-4 et R.911-9 du code de l'éducation ; Décret n°82-624 du 20/07/1982 modifié ; Décret n° 2002-1072 du 07/08/2002 modifié relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ; Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 03/09/2014 relative au temps partiel des enseignants du 1er degré exerçant dans les écoles ; Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'Etat et les employeurs partenaires

La présente note de service a pour objet de préciser les dispositions relatives aux modalités de temps partiel, applicables aux instituteurs et professeurs des écoles, à la rentrée 2026.

Elle concerne :

- les enseignants exerçant à temps partiel et souhaitant renouveler ce dernier en 2026/2027 ;
- les enseignants exerçant à temps partiel et souhaitant réintégrer leurs fonctions à temps plein en 2026/2027 ;
- les enseignants travaillant à temps plein et souhaitant exercer à temps partiel en 2026/2027.

⚠ La campagne des demandes de temps partiel est dématérialisée.

Les demandes des personnels seront effectuées sur l'application Colibris **à compter du 12/01/2026 au 31/03/2026**. Après le 31/03/2026, aucune nouvelle demande ne sera prise en compte, hormis les temps partiels de droit dont les conditions n'étaient pas remplies à cette date (naissance d'un enfant, découverte d'une situation médicale...).

I – CADRE GÉNÉRAL

I-1. Durée de l'autorisation

En application du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 cité en référence, pour les personnels enseignants, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour la durée de l'année scolaire. Compte tenu des contraintes d'organisation de service dans les écoles, et afin de faciliter la préparation de la rentrée scolaire suivante, les demandes de temps partiel sont donc à confirmer au titre de chaque rentrée scolaire.

Le temps partiel accordé, quelle que soit sa nature, l'est jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il ne peut être modifié ou interrompu en cours d'année scolaire sauf en cas de fin de droit ou motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des ressources (cf. article 2 du décret n°82-624 du 20/07/1982).

Le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales peut être accordé en cours d'année scolaire à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. La demande effectuée en cours d'année doit être adressée au directeur académique et transmise au moins **deux mois avant la date de début du temps partiel**, sur la messagerie ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr, avec copie à l'inspecteur de circonscription. La demande motivée devra comporter la quotité d'exercice souhaitée, deux choix de jours vachés souhaités ainsi que le souhait de surcotiser ou pas.

Le temps partiel de droit suite à naissance ou adoption est accordé jusqu'à la veille du troisième anniversaire de l'enfant. Si cet anniversaire intervient en cours d'année scolaire, le temps partiel sera soit suivi d'une reprise d'activité à temps complet, soit suivi d'une prolongation du temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire. Vous veillerez à préciser la modalité choisie lors de votre demande de temps partiel sur Colibris.

I-2. Détermination des journées ou demi-journées libérées

L'autorisation d'exercer à temps partiel n'implique pas le choix des journées ou demi-journées libérées. Ces journées ou demi-journées sont déterminées par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, après avoir recueilli l'avis des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription.

Si l'exercice à temps partiel est de droit ou autorisé, la quotité attribuée relève de la décision de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, par l'appréciation de la compatibilité avec l'organisation du service.

En effet, les modalités d'organisation d'un service à temps partiel sont subordonnées à la préservation de l'intérêt des élèves et à la continuité pédagogique au sein de l'école.

Règles appliquées en fonction de l'organisation du temps scolaire retenue dans l'école :

4 jours	4 jours et demi (pour l'enseignement spécialisé)
- une journée libérée au minimum - deux journées libérées au maximum	- une journée libérée au minimum - deux journées et une demi-journée sur deux (mercredi) libérées au maximum

Dans le cas des personnels dont le service est complété par un stagiaire à 50% (enseignant demandant un temps partiel à 50%, directeur d'école déchargé à 50%, directeur d'école déchargé d'un quart temps et demandant un temps partiel à 75%), l'organisation sera la suivante :

	4 jours	4 jours et demi (pour l'enseignement spécialisé)
stagiaire	lundi et mardi en classe	lundi, mardi et un mercredi sur deux en classe
titulaire de la classe	jeudi et vendredi en classe	jeudi, vendredi et un mercredi sur deux en classe

En conséquence, les directeurs déchargés à un quart de décharge et demandant un temps partiel seront amenés à être libérés de leur classe de la façon suivante :

4 jours	4 jours et demi (pour l'enseignement spécialisé)
- lundi ou mardi au titre du temps partiel - lundi ou mardi au titre de la décharge de direction	- lundi ou mardi et un mercredi sur quatre au titre du temps partiel - lundi ou mardi et un mercredi sur quatre au titre de la décharge de direction

I-3. Rémunération

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée de service. Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent chaque mois une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi sur lequel il a été nommé. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge.

Lors de sa participation à un stage de formation continue, la rémunération de l'enseignant à temps partiel est rétablie dans ses droits à plein traitement, pour la durée du stage, dès lors qu'il fournit au service gestionnaire une attestation de présence à temps complet au stage.

I-4. Décisions de refus de temps partiel et modifications de la quotité sollicitée

Les décisions de refus de temps partiel et les modifications de la quotité sollicitée par l'agent seront précédées d'un entretien et motivées sur le fondement de l'intérêt du service.

II- CONDITIONS D'OCTROI ET MODALITÉS D'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

II-1. Conditions d'octroi

II-1-a. Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est accordé au fonctionnaire dans les cas figurant ci-dessous (en fonction du motif invoqué, les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande) :

- À chaque naissance d'un enfant et jusqu'à son troisième anniversaire, ou à chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il peut être accordé en cours d'année scolaire.
- Aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire.
- Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

II-1-b. Le temps partiel sur autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation peuvent être autorisées par l'IA-DASEN sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Les demandes formulées à ce titre devront être motivées.

II-2. Modalités d'exercice

II-2-a. Dispositions communes

La durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires approchant la quotité de travail choisie. Elle est réduite d'au moins deux demi-journées et peut s'organiser dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annualisée, suivant l'intérêt du service.

L'organisation du service s'entend par journées ou demi-journées travaillées ou non travaillées. Dans le cas d'un mi-temps, l'organisation du service du service dépend de l'organisation du temps scolaire retenue dans l'école ou l'établissement :

4 jours	4 jours et demi (pour l'enseignement spécialisé)
- deux journées travaillées	- deux journées et un mercredi sur deux travaillés
- deux journées libérées	- deux journées et un mercredi sur deux libérés

Le service à temps partiel annualisé, de droit ou sur autorisation, constitue une alternative à la répartition hebdomadaire (cf. décret n° 2002-1072 du 07/08/2002 modifié relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat).

II-2-b. Dispositions spécifiques

L'autorisation d'exercer à temps partiel de droit porte sur un service dont la durée varie autour de 50%, 60%, 70%, ou 80% de la durée hebdomadaire du service à temps complet.

L'autorisation d'exercer à temps partiel sur autorisation porte sur un service dont la durée varie autour de 50%, 70%, ou 80% de la durée hebdomadaire du service à temps complet.

II-2-c. Conséquences financières des quotités de travail à temps partiel sur le montant du complément du libre choix d'activité

Le Complément de Libre Choix d'Activité (CLCA), versé par les caisses d'allocations familiales aux personnes ayant cessé ou réduit leur activité professionnelle pour élever leur(s) enfant(s), varie en fonction de la quotité d'exercice.

Cet élément est à prendre en considération avant de solliciter un exercice de vos fonctions à temps partiel au titre de l'année scolaire 2026/2027.

III- SITUATIONS PARTICULIÈRES

III-1. Situation des personnels exerçant dans le second degré ou dans les établissements médico-sociaux

L'octroi du temps partiel, pour les enseignants exerçant en établissement relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires, répond aux mêmes principes que ceux relevant du cadre général (cf. titres I et II).

Les modalités d'organisation du service devront permettre d'obtenir un nombre entier d'heures approchant à la quotité de temps de travail choisie.

La durée de ce service à temps partiel pourra être accomplie dans un cadre annualisé, sous réserve de l'intérêt du service.

III-2. Incompatibilités liées à l'exercice de certaines fonctions

Certaines fonctions sont difficilement compatibles avec une quotité de service inférieure à 100% (conseiller pédagogique, directeur d'école, brigade départemental,...). Ainsi, en application de l'article 1-4 du décret du 20/07/1982 modifié, la volonté de satisfaire les demandes tout en préservant le bon fonctionnement du service peut conduire à subordonner le bénéfice du travail à temps partiel à une affectation dans d'autres fonctions.

Le bénéfice du temps partiel sera donc accordé après examen de la demande et des motifs, des conditions d'exercice des fonctions, et toujours sous réserve de l'intérêt du service et de son organisation.

III-3. Prise en compte de la retraite progressive

La création de la retraite progressive dans la fonction publique, par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, accompagne l'allongement des carrières et facilite la transition entre l'emploi et la retraite. Le fonctionnaire peut ainsi aménager sa fin de carrière : il exerce son activité à temps partiel et cumule sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive.

Trois conditions sont requises pour pouvoir solliciter ce dispositif :

- être à 2 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits à la retraite (âge légal) ;
- disposer d'une durée d'assurance tous régimes de retraite égale à 150 trimestres au moins (ces conditions peuvent être vérifiées sur le site info-retraite.fr) ;
- exercer son activité à temps partiel (à la date à partir de laquelle la pension partielle est due).

Pour une information plus complète concernant la retraite progressive, je vous invite à vous rapprocher du bureau des retraites (DRAT1) au rectorat : retraites@ac-rennes.fr.

IV- SURCOTISATION ET PENSION

En application de l'article L11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est possible de demander à surcotiser pour la retraite, sur la base du traitement soumis à retenue pour pension (correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein), dans la limite de 4 trimestres.

La demande de surcotisation doit être formulée sur l'application Colibris en même temps que la demande de temps partiel ou son renouvellement. **Le choix de la surcotisation a des incidences financières très importantes. Le montant de la pension civile est d'autant plus élevé que la quotité du temps partiel est basse. Il est ainsi particulièrement élevé pour une quotité de 50%. Vous êtes donc invité(e) à bien mesurer les conséquences de votre choix, car il est irréversible. Aussi, j'invite les personnels souhaitant s'engager dans ce choix à demander une simulation du montant de la surcotisation auprès de leur gestionnaire.**

⚠ Les périodes de temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans font l'objet d'une prise en compte dans le calcul de la pension comme un temps complet (conformément à l'article 9 du code des pensions). Il est donc inutile de demander à surcotiser pour ce type de temps partiel.

V- MODALITES ET CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES

Chaque agent souhaitant formuler une demande de temps partiel ou réintégrer ses fonctions à temps complet, au titre de la rentrée 2025, devra compléter un formulaire en ligne à partir du **portail numérique COLIBRIS**.

La procédure à suivre est la suivante :

- 1) Se connecter sur l'espace Toutatice, via vos identifiants et mots de passe académiques ;
- 2) Cliquer sur l'onglet « Aréna » ;
- 3) Cliquer sur « Espace personnel », puis sur « Colibris – Portail des démarches – Accéder » ;
- 4) Se connecter et se rendre sur l'onglet « Premier degré »
- 5) Cliquer ensuite sur la démarche intitulée « RH – Demande de temps partiel 1D public – rentrée scolaire 2026 ».

Les demandes dématérialisées pourront être effectuées à compter du **12/01/2026 au 31/03/2026**, date limite de dépôt des demandes.

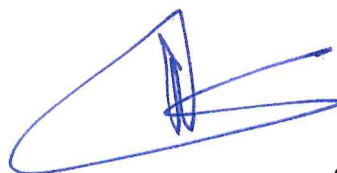
S'agissant des pièces justificatives à caractère médical, celles-ci ne devront pas être communiquées via l'application Colibris. Elles seront adressées à l'adresse suivante : DSDEN du Morbihan, DIPER - Gestion collective, 3 allée du Général Le Troadec, 56019 VANNES Cedex. Il conviendra de mentionner sur l'enveloppe « Demande de temps partiel, Confidentiel ».

Les temps partiels de droit accordés à la quotité demandée feront l'objet d'un traitement au fil de l'eau et notifiés dans Colibris.

Les refus de temps partiel sur autorisation et les modifications de quotité (temps partiels de droit et sur autorisation) nécessiteront au préalable un examen attentif et feront l'objet d'une réponse par courrier.

Aucune réponse aux demandes ne sera apportée par téléphone.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



L'IA-DASEN

Stéphane CARON